

LA DIRECTIVE-CADRE DE L'EAU: UN ENJEU CRUCIAL, DEPUIS L'EUROPE À LA WALLONIE (2^{ème} PARTIE)



Photo: Province du Brabant wallon

par JEAN-MARIE TRICOT

C'est en 1996 qu'est évoquée pour la première fois la nécessité d'une refonte fondamentale de la politique communautaire de l'eau. Les premiers éléments de ce processus de restructuration sont présentés par la Commission en 1997 et 1998, sous la forme de propositions de directive cadre sur l'eau.

La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (communément appelée "Directive cadre de l'eau") est adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2000.

L'ENJEU

La Directive cadre précise que l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut défendre et protéger. Par ailleurs, on constate une demande croissante en eau de bonne qualité et en quantité suffisante pour toutes les utilisations. Enfin, il existe aujourd'hui plus de 25 directives eu-

ropéennes en relation directe avec l'eau. Aucune n'est complètement mise en œuvre et appliquée par les Etats membres. Cela traduit un manque de moyens humains et de ressources financières et révèle la nécessité d'une politique européenne mieux intégrée et coordonnée. La finalité et la portée de cette réforme

est donc double : protéger l'eau et l'utiliser d'une façon écologiquement viable. La Directive cadre doit définir un cadre législatif transparent, efficace et cohérent. Elle nécessite la mise en place d'instruments destinés à atteindre ces objectifs. Elle comporte une série d'obligations pour les Etats membres.

LA GESTION PAR BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Le bassin versant est l'unité géographique et hydrologique naturelle. Dans le domaine de l'eau, les limites administratives et politiques sont dépassées. Des accords de coopération internationale sont déjà en route pour la Meuse, l'Es-

caut, le Rhin. Ils fixent des objectifs communs pour les Etats concernés. L'organisation et la gestion de l'eau sont dorénavant établies à l'échelle des bassins hydrographiques. Ces nouvelles unités de gestion doivent donc être créées. Elles englobent l'en-

semble du réseau hydrographique mais aussi la superficie du territoire drainé, en ce compris les eaux souterraines et marines. Dorénavant, un plan de gestion unique sera établi par district hydrographique. Il sera actualisé tous les six ans.

6

UN BON ÉTAT POUR TOUTES LES EAUX

Les eaux sont de plus en plus soumises à des contraintes découlant de toutes leurs utilisations. Or, les potentialités naturelles des écosystèmes en cause sont limitées. Il s'agit donc de s'assurer un approvisionnement qualitatif et quantitatif durable.

L'objectif de la Directive cadre est d'atteindre un "bon état" de toutes les eaux de la Communauté d'ici 2015. Pour les eaux de surface, le bon état est caractérisé par un bon état écologique accompagné d'un bon état chimique. Pour les eaux souterraines, le bon état est caracté-

risé par un bon état quantitatif et chimique. La protection de l'écosystème aquatique doit s'appliquer à toutes les eaux. Par contre, d'autres objectifs de protection ne visent que certaines masses d'eau. Il s'agit des ressources en eau potable (zones de captage), des eaux de production économique (zones de pêche), des eaux de plaisance et de baignade, des masses d'eau situées dans les zones sensibles du point de vue des nutriments (zones vulnérables aux nitrates et zones sensibles pour le traitement des eaux urbaines résiduaires), ainsi que les habitats natu-

rels remarquables pour la faune et la flore sauvages (zones Natura 2000). Pour ces derniers, le maintien et l'amélioration de l'état des eaux constituent un facteur important. L'ensemble de ces zones protégées sont à identifier clairement.

Pour les eaux souterraines, le prélèvement doit être géré afin qu'il soit limité au montant de la recharge naturelle qui n'est pas nécessaire au soutien du niveau ou du débit des écosystèmes liés aux nappes (cours d'eau, zones humides). La directive limite les prélèvements à cette seule quantité qui constitue la ressource durable.

UNE COORDINATION DES MESURES RÉGLEMENTAIRES

L'eau a une portée transversale. Une multitude de facteurs interagissent sur l'état écologique des eaux. De nombreuses législations sectorielles régissent ces facteurs. La directive européenne relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et celle relative aux nitrates d'origine agricole s'attaquent au problème de l'eutrophisation, mais aussi à des questions de santé publique (qualité des eaux de baignade, production d'eau potable).

D'autres directives "traitent" des boues d'épuration, des produits phytopharmaceutiques, de la pollution chimique...

Le but est donc de coordonner et d'intégrer l'application de ces différentes directives "eau". Il s'agit de mettre en œuvre le droit communautaire relatif à la protection des eaux. Des objectifs environnementaux seront donc fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Selon l'impact des activités hu-

maines et par type de masses d'eau, il s'agira de mesurer l'effet de la mise en œuvre complète de la législation existante.

Si cette législation ne suffit pas à atteindre les objectifs fixés, les Etats membres en identifieront les causes et définiront les mesures supplémentaires nécessaires (éventuellement une réduction des rejets industriels, agricoles ou urbains). Ces mesures additionnelles devraient s'appliquer en priorité dans les zones protégées.

UNE STRATÉGIE D'APPROCHE COMBINÉE CONTRE LA POLLUTION

Il s'agit de réduire la pollution à la source (adaptations technologiques) tout en restant attentif aux besoins du milieu récepteur (objectifs de qualité pour les cours d'eau et les nappes phréatiques).

Tous les procédés de réduction de la pollution à la source, basés sur des technologies connues, doivent être mis en place. Une liste de substances

prioritaires classées en fonction du risque encouru doit être établie. Pour ces substances, des mesures de réduction applicables aux principales sources des émissions concernées doivent être définies. Cela pourrait déboucher sur une limitation ou une modification de certains produits, ainsi que sur la limitation d'émissions par certains procédés industriels.

Pour les objectifs de qualité, la Directive coordonne l'ensemble des objectifs environnementaux de la législation existante. Elle fournira un nouvel objectif global de bon état pour toutes les eaux. Elle prévoit aussi des mesures additionnelles si les mesures de base prises sur les émissions à la source ne permettent pas d'atteindre les objectifs.

L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE GESTION PAR BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Tous les éléments cités précédemment doivent être rassemblés dans un plan. Celui-ci contient les moyens pour atteindre, dans les délais requis, les objectifs globaux définis pour l'état écologique, l'état quantitatif et l'état chimique, ainsi que les objectifs spécifiques pour les zones protégées. Ces moyens tiendront compte des caractéristiques du bassin hydrogra-

phique et de l'impact des activités humaines. Le plan contiendra aussi une estimation des effets de la mise en œuvre de la législation existante et de ses insuffisances (accompagnées des mesures additionnelles). Enfin, une analyse économique de l'usage de l'eau abordera le rapport coût-efficacité des différentes mesures possibles. Le projet de plan devra être publié et soumis aux ob-

servations du public. Un équilibre doit en effet être trouvé entre les intérêts des différents groupes en présence. Mais cette transparence dans la procédure vise aussi à rendre la législation applicable. Le public devra être consulté à tous les stades d'élaboration du plan : la fixation des objectifs, la définition des mesures, l'établissement des rapports sur la qualité... (à suivre)

L'INTERNALISATION DES COÛTS DES SERVICES RELATIFS À L'EAU

Vue que la demande d'eau de qualité et de quantité suffisantes est continuellement croissante, il est devenu nécessaire d'utiliser les ressources en eau de façon prudente et rationnelle. La politique du juste prix vise à récupérer les coûts des services de l'eau. D'ici 2010, les Etats membres devront

veiller à mettre en œuvre une tarification de l'eau incitative pour les usagers. Cette pratique contribuera aussi à atteindre les objectifs environnementaux. De plus, les différents secteurs économiques (industries, agriculture, ménages) devront contribuer de façon appropriée à la récupération de ces coûts.

Le calendrier de mise en œuvre de la Directive cadre
22/12/03 : transposition en droit interne
22/12/09 : publication des plans de gestion des districts hydrographiques
22/12/12 : rapport de la Commission (ensuite, tous les six ans)
22/12/15 : mise à jour des plans (ensuite, tous les six ans)
22/12/19 : mise à jour de la Directive cadre
Un prochain article abordera la mise en œuvre de la Directive cadre de l'eau au niveau de la Région wallonne. A suivre...
Pour en savoir plus :
Cfr Espace-Vie n°130, septembre 2002, p.7